

La juste peine selon la population et selon les juges : résultats d'une triple étude empirique

Autor(en): **Kuhn, Andre**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC =
Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC**

Band (Jahr): **35 (2017)**

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1051483>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

La juste peine selon la population et selon les juges

Résultats d'une triple étude empirique

KUHN ANDRE*

Table des matières

Résumé	47
Zusammenfassung	48
I. Introduction.....	48
II. Méthodologie	50
III. Hypothèses	52
IV. Résultats.....	52
1. Résultats d'ensemble.....	54
2. Analyse des hypothèses.....	55
V. Conclusion	61

Résumé

En 2000, 2007 et 2015, trois recherches similaires ont été menées, dans lesquelles il était demandé à un échantillon de juges pénaux et à un échantillon du public d'infliger des peines dans quatre cas fictifs qui leur étaient présentés : un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h, un cambrioleur multirécidiviste, un violeur et un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs. A l'exception du dernier cas, pour lequel le public propose des peines étonnamment basses, la population inflige des peines moyennes sensiblement plus lourdes que

* Professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Neuchâtel et de Genève. Certaines parties du présent texte – et surtout les idées qui y sont véhiculées – ont déjà été publiées par l'auteur dans des écrits antérieurs. Là où certains utiliseront peut-être la notion ridicule d'«auto-plagiat», l'auteur considère qu'il s'agit plutôt d'un phénomène positif, puisqu'il est le reflet d'un mode de pensée logique, cohérent et surtout constant. Pour une revue de littérature sur le traitement de ce sujet en Suisse (qui comprend, entre autres, l'essentiel des écrits susmentionnés de l'auteur), voir A. Kuhn et J. Vuille, *La justice pénale – Les sanctions selon les juges et selon l'opinion publique*, Lausanne : PPUR, 2010.

les juges. Néanmoins, une analyse plus fine montre que, de manière générale, la majorité du public inflige des peines moins sévères que la moyenne des juges, et donc que la moyenne du public est fortement tirée vers le haut par une minorité de répondants «ultra-punitifs». L'évolution des résultats des trois études à travers le temps (2000 à 2015) est également étudiée.

Zusammenfassung

In den Jahren 2000, 2007 und 2015 wurden drei vergleichbare Forschungen durchgeführt, in denen jeweils eine Stichprobe von Strafrichtern und eine aus der Bevölkerung in vier fiktiven Fällen, die ihnen vorgelegt wurden, eine Strafe auszusprechen hatten. Es ging dabei um einen wiederholt straffälligen Autofahrer, der mit einer Geschwindigkeit von 232 km/h auf einer auf 120 km/h beschränkten Autobahn fuhr, einen mehrfach bestraften Einbrecher, einen Vergewaltiger und einen Banker, der zu seinen Gunsten eine Summe von mehr als einer Million Franken veruntreut hat. Mit Ausnahme dieses letzten Falles, in dem die Mehrheit der Befragten aus der Bevölkerung erstaunlich tiefe Strafen verhängt, sprechen sie im Durchschnitt weit höhere Sanktionen aus als die Richter. Eine detailliertere Untersuchung zeigt allerdings, dass die Mehrheit der Befragten aus der Bevölkerung tiefere Strafen ausfällt als der Durchschnitt der Richter, da die durchschnittliche Strafdauer der ersten stark von einer Minderheit «ultra-punitiver» Antwortenden nach oben gezogen wird. Im Beitrag werden die Ergebnisse der über die angegebene Zeitperiode (2000/2015) durchgeführten Forschungen vorgestellt.

I. Introduction

Afin de déterminer si la justice pénale est trop laxiste, trop sévère ou conforme aux attentes de la population, il suffit de le lui demander... Mais selon la manière de le lui demander, le résultat obtenu n'est pas forcément le même. En effet, la recherche en criminologie montre depuis fort longtemps déjà que, lorsque l'on demande à un échantillon de la population si elle trouve les tribunaux trop laxistes, une large majorité des

interrogés répondent par l'affirmative¹. Une question totalement abstraite sur le sujet mène donc à des réponses de fort mécontentement vis-à-vis du travail de la justice pénale. Mais qu'en est-il lorsque l'on s'y prend de manière un peu plus «subtile» et que l'on met les répondants du public dans des situations concrètes en leur faisant juger eux-mêmes de vrais cas ? Leurs sanctions sont-elles alors largement plus sévères que celles prononcées dans les mêmes affaires par des juges pénaux, ou bien sont-elles semblables à celles prononcées par la justice pénale ?

En d'autres termes, le citoyen juge-t-il vraiment différemment que les juges lorsqu'il est mis face à des cas concrets ? Telle est la question à laquelle tentera de répondre la présente contribution. Pour ce faire, nous baserons sur une série de trois études scientifiques menées en 2000, 2007 et 2015².

¹ A ce propos, cf. J.V. Roberts, Public Opinion, Crime, and Criminal Justice, in: M. Tonry (éd.), *Crime and Justice: A Review of Research*, vol. 16, Chicago : University of Chicago Press, 1992, 99-180. : «*The question has never failed to generate the result that the majority of the public ... expressed their desire for harsher penalties. In fact, this question concerning sentencing severity generates a higher consensus than any other issue in criminal justice*». Dans le même sens, cf. H. Kury et T. Ferdinand, Public Opinion and Punitivity, *International Journal of Law and Psychiatry* 22/3-4 (1999), 373-392, plus spécifiquement p. 375, et la littérature qui y est citée. Pour un exemple plus récent, voir la note n° 10 de l'Observatoire national [français] de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) : C. Rizk, Opinions sur l'action de la justice pénale exprimées par les personnes de 14 ans et plus dans les enquêtes «Cadre de vie et sécurité» de 2013 à 2016 : Premiers regards et mise en perspective internationale, *La note de l'ONDRP* n° 10, janvier 2017.

² Toutes trois soutenues par le Fonds national suisse de la recherche scientifique que nous remercions au passage pour la confiance qu'il nous a accordée durant toutes ces années. En 2000 (FNS 11615-80.00), outre la comparaison de la punitivité des juges et celle du public, la recherche avait permis d'observer que les peines infligées par les juges suisses dépendent de l'unité de sanction utilisée lors de la réflexion sur la fixation de la peine (à ce propos, voir A. Kuhn, P. Villettaz et A. Willi-Jayet, L'influence de l'unité de sanction dans les peines infligées par les juges et celles désirées par le public. *Déviance et société* 29/2 [2005], 221-230) ; en 2007 (FNS 100011-109796), en sus de la thématique qui nous intéresse ici, la recherche avait permis de constater que l'ordre de présentation des moyens de preuve devant un tribunal influence le verdict de ce tribunal (à ce propos, voir R. Enescu et A. Kuhn, Serial effects of evidence on legal decision-making, *The European journal of psychology applied to legal context* 4/2 [2012], 99-118) ; en 2015 (FNS 100017_156486), en dehors de la question de la punitivité comparée des juges et du public, la recherche consistait à déterminer si le sexe de l'auteur influence les juges (à ce propos, voir la contribution de V. Jaquier dans le présent ouvrage) et si la nationalité de l'auteur influence les juges (à ce propos, voir la contribution de N. Egli dans le présent ouvrage).

II. Méthodologie

Pour mettre des citoyens dans la situation de juger des affaires pénales avec le même degré de connaissance que celui des juges, deux méthodes peuvent être envisagées :

- Présenter des cas réels (dont la peine effectivement prononcée par le tribunal est connue) à un échantillon de la population, et demander aux interrogés de se prononcer sur la sanction qu'ils infligeraient, avant de comparer les «sanctions» du public à celles des juges. Toutefois, cette méthode a pour inconvénient de comparer les réponses d'un échantillon représentatif de la population à la réponse *unique* d'un tribunal.
- Présenter les mêmes cas (sous la forme de jugements simulés) à un échantillon de la population et, parallèlement, à un échantillon de juges. S'il s'agit là d'une méthode incontestablement attrayante par le fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte, elle aussi, un inconvénient : celui de n'être précisément qu'une simulation. En effet, il se pourrait que les juges – ou tout autre groupe d'interrogés – aient une attitude différente face à un cas fictif, contenu dans un questionnaire, que face à un cas réel³. Nous avons toutefois pris ce risque et entrepris la recherche décrite ci-après.

Nous inspirant d'affaires criminelles réelles, nous avons rédigé une description contenant toutes les informations nécessaires lors du prononcé de la sentence (récit circonstancié de l'infraction, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.) que nous avons présentée ensuite à un échantillon de magistrats ainsi qu'à un échantillon de la population et, la culpabilité étant acquise, nous leur avons demandé d'infliger une sanction. Les répondants étant amenés à se prononcer sur une même affaire, les différences quant à la sévérité des peines proposées ne peuvent être attribuables qu'à des différences propres aux interrogés⁴.

³ Cette méthode s'apparente néanmoins à une procédure existante en matière pénale, soit la procédure par défaut (art. 366ss CPP) qui consiste à pouvoir juger un prévenu hors sa présence, sur la seule base du dossier, lorsque certaines conditions sont remplies.

⁴ Pour des exemples d'application de cette méthode, cf. par exemple M. Ouimet, *Tracking down Penal Judgment: A Study of Sentencing Decision-Making among the Public and Court Practitioners*, Newark : Rutgers University Publications, 1990 ; K. D. Opp et R. Peukert, *Ideologie und Fakten in der Rechtsprechung: Eine Soziologische Untersuchung über das Urteil im Strafprozess*, Munich : Goldmann, 1971 ; ainsi que D. Peters *Richter im Dienst der Macht*, Stuttgart : Enke, 1973.

De plus, l'étude a été menée en 2000 d'abord, puis répétée en 2007 et en 2015, permettant ainsi non seulement des comparaisons entre les juges et le public, mais également d'observer les éventuelles évolutions de la punitivité des deux groupes durant ces quelques années.

Dans notre étude, quatre affaires pénales ont ainsi été soumises d'une part à des échantillons représentatifs de 290 juges en 2000, 143 juges en 2007 et 246 juges en 2015 et, d'autre part, à des échantillons représentatifs de 606 personnes domiciliées en Suisse en 2000, respectivement 959 en 2007 et 2'000 en 2015. Les cas présentés – qui n'ont pas changé entre l'étude de 2000 et celle de 2015 – sont ceux d'un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h (cas A), d'un cambrioleur multirécidiviste (cas B), d'un violeur (cas C) et d'un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). Ces quatre affaires ont volontairement été choisies pour leur haute probabilité d'engendrer des peines privatives de liberté. En effet, seules des peines similaires peuvent être comparées entre elles, et il nous aurait été impossible⁵ de savoir si une peine de quelques jours de privation de liberté est plus ou moins sévère – aux yeux d'un juge et d'un répondant du public – qu'une peine pécuniaire de plusieurs milliers de francs.

La prise d'information auprès des juges a été réalisée par l'intermédiaire d'un questionnaire épistolaire. Quant à l'enquête auprès de la population, elle a été menée par téléphone⁶, selon une procédure assistée par ordinateur (CATI⁷). A côté de l'ensemble des items contenus dans le questionnaire destiné aux juges, le questionnaire «public» contenait un grand nombre de questions sociodémographiques, des questions sur la

⁵ En dehors des normes légales suisses (art. 39 al. 2 CP), rien ne permet en effet d'affirmer qu'il existe une relation d'équivalence entre les différents genres de peines aux yeux des répondants.

⁶ Pour répondre à certaines critiques faisant état de différences méthodologiques dans la prise d'informations, nous avons par ailleurs – lors de l'étude de 2007 – également transmis des questionnaires épistolaires à un échantillon représentatif de la population suisse indépendant de l'échantillon contacté par téléphone. Le résultat a été que les personnes de faible niveau de formation ne nous ont pas répondu – la lecture semblant plus difficile pour elles que le fait de répondre à une enquête téléphonique –, alors que, comme nous le verrons plus avant, celles-ci se caractérisent justement par un haut niveau de punitivité. Une telle approche nous priverait donc de l'avis des personnes les plus punitives. Pour des informations plus complètes à ce propos, voir A. Kuhn et J. Vuille (*op. cit. ad note **), 106ss.

⁷ *Computer-assisted telephone interviews* ; sur cette méthode, voir M. Killias, M. F. Aebi et A. Kuhn, *Précis de criminologie*, 3^{ème} édition, Berne : Stämpfli, 2012, 70.

finalité de la sanction pénale, ainsi qu'une question générale – et subjective – sur l'idée que les interrogés se font du prononcé des peines par les tribunaux suisses.

III. Hypothèses

Grâce à la méthodologie décrite ci-dessus, nous avons donc «mesuré» la punitivité des juges et celle du public, et sommes ainsi en mesure de tester les hypothèses suivantes :

- a) Les punitivités des juges et du public varient selon le sexe.
- b) Les punitivités des juges et du public varient avec l'âge.
- c) Les punitivités des juges et du public varient d'une région de la Suisse à l'autre.
- d) La punitivité du public est plus élevée que celle des juges.
- e) Les résultats obtenus ne varient pas entre 2000 et 2015.

IV. Résultats

Dans le présent chapitre, nous présenterons, dans un premier temps, les résultats globaux obtenus, d'une part pour les juges et d'autre part pour le public, avant de nous attarder sur les analyses plus détaillées nécessaires pour mettre nos hypothèses à l'épreuve de la réalité et répondre à nos questions de recherche.

Mentionnons d'emblée que, si les juges ont logiquement tous prononcé une peine à l'encontre de nos quatre condamnés, il n'en va pas de même pour les interrogés du public. Ces derniers ont en effet largement innové en proposant souvent d'autres sanctions que les peines prévues par le droit pénal⁸. C'est ainsi qu'un large éventail des sanctions prononcées par le public s'apparente davantage à des mesures – au sens pénal du

⁸ A ce propos, voir la contribution de G. Bugnon dans le présent ouvrage. Mentionnons simplement ici qu'en 2015 seuls 52.5% des répondants du public ont prononcé des peines privatives de liberté telles que prévues dans le Code pénal à l'encontre du conducteur (45.5% en Suisse alémanique contre 54.8% en Suisse latine, la différence étant statistiquement significative), 79.5% à l'encontre du cambrioleur (78.8% en Suisse alémanique contre 79.6% en Suisse latine; NS), 92.2% à l'encontre du violeur (91.6% en Suisse alémanique contre 92.3% en Suisse latine; NS) et 60.6% à l'encontre du banquier (59.3% en Suisse alémanique contre 63.6% en Suisse latine; NS).

terme – qu'à des peines, mesures qui ont pour vocation de prévenir des comportements criminels futurs ou de réparer les dommages occasionnés plutôt que de punir le comportement criminel commis dans le passé. Ces «sanctions alternatives» vont du remboursement de la somme dérobée ou du dommage causé à la peine capitale en passant, entre autres et selon le cas considéré, par la confiscation de la voiture du conducteur ou de la maison du banquier ou encore la castration du violeur.

Il a donc été nécessaire de déterminer ce que nous allions faire de ces réponses «alternatives» dans nos analyses quantitatives. Soit nous les écartions et ne travaillions qu'avec les données de la partie de l'échantillon du public qui a infligé des peines dûment répertoriées, soit nous les transformions d'une manière ou d'une autre en peines comparables à celles prononcées par les juges et les autres répondants de l'échantillon du public. Dans le but de ne pas laisser de côté une information importante et de ne pas simplement sanctionner le «non-conformisme» de certains répondants par l'exclusion de leurs réponses, nous avons retravaillé ces dernières en tenant compte de la volonté présumée du répondant. Ainsi, à chaque fois qu'il a pu être déterminé que la sanction alternative prononcée était de nature thérapeutique et/ou tournée vers le reclassement de l'auteur et qu'aucune privation de liberté n'était souhaitée par le répondant, elle a été recodée – dans nos analyses quantitatives – en une peine privative de liberté de zéro mois ; inversement, lorsque la sanction alternative avait pour objectif d'éliminer le coupable de manière à protéger la société contre ses éventuels agissements futurs, elle a été remplacée dans notre base de donnée quantitative par une peine privative de liberté à vie, soit l'équivalent du nombre d'années qui séparent l'âge de l'auteur de son espérance de vie⁹.

⁹ Une analyse plus fine – et non présentée ici, mais disponible dans le rapport fourni au FNS – montre que la conséquence de cette solution, par rapport à celle qui aurait consisté à laisser de côté les réponses «non-conformistes», est de légèrement sous-estimer la durée moyenne des peines infligées par l'échantillon du public au conducteur et au banquier, mais de surévaluer la durée moyenne des peines prononcées par le public à l'encontre du cambrioleur et surtout du violeur, puisque la majorité des sanctions alternatives avaient, dans ces deux cas, des consonances plutôt punitives, voire clairement éliminatrices.

1. Résultats d'ensemble

Le **tableau 1** (en annexe) présente les peines moyennes infligées par les **juges** dans les quatre affaires¹⁰.

On y constate que, malgré des différences individuelles non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins¹¹ et, d'autre part, entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois¹². Pour ce qui est de l'évolution de la punitivité dans le temps¹³, on observe que, pour l'essentiel, les résultats de 2007 ne diffèrent pas significativement de ceux de 2000¹⁴; inversement, il apparaît que les peines infligées dans les cas du conducteur, du cambrioleur et du violeur augmentent significativement entre 2007 et 2015, alors que celle infligée au banquier est significativement plus basse en 2015 qu'elle ne l'était en 2000.

Quant au **tableau 2** (en annexe), il expose la situation en matière de punitivité du public, opérationnalisée par les peines infligées aux mêmes délinquants par l'échantillon de la **population** suisse.

¹⁰ Notons que certains juges ont assorti ces peines du sursis, ou ont condamné les délinquants – en complément à une peine privative de liberté – à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C), à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc. Ces décisions complémentaires n'ont pas été traitées ici.

¹¹ Aucune différence significative n'est à relever selon le sexe du juge, dans aucun des quatre cas et pour aucune des années d'étude. Pour des éléments plus détaillés à ce sujet, voir le chapitre 2/a de la présente contribution.

¹² Une seule différence est statistiquement significative entre les juges latins et les juges alémaniques : celle concernant le cambrioleur en 2000. Dans ce cas précis et seulement pour cette année-là, les juges alémaniques sont significativement plus punitifs que les juges latins. Pour les autres années et l'ensemble des autres cas, il n'existe pas de différence de sévérité des peines selon la région linguistique. Pour des éléments plus détaillés à ce sujet, voir le chapitre 2/c de la présente contribution.

¹³ Pour des éléments plus détaillés à ce sujet, voir le chapitre 2/e de la présente contribution.

¹⁴ A l'exception toutefois d'une différence dans le cas du cambrioleur, laquelle est liée à la différence régionale susmentionnée (*ad note 12*). A ce propos, voir le chapitre 2/c de la présente contribution.

Les données de ce tableau nous réservent une surprise de taille. En effet, le public, généralement plus punitif que les juges¹⁵, présente un degré de tolérance étonnant vis-à-vis du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D).

Par ailleurs, l'uniformité rencontrée parmi les juges ne se retrouve pas dans le public, ce principalement selon la région linguistique des interrogés, puisque les latins sont presque systématiquement plus punitifs que les alémaniques¹⁶.

2. Analyse des hypothèses

a) *Punitivité selon le sexe*

Aussi bien parmi les **juges** que dans le **public** et aussi bien en 2000 qu'en 2007 et 2015, pour les quatre affaires criminelles présentées, le sexe des interrogés n'influence pas de manière significative la peine infligée. Ce constat infirme donc notre première hypothèse.

b) *Punitivité selon l'âge*

Si, parmi les **juges**, l'âge n'influence pas de manière significative les peines prononcées envers les quatre auteurs en 2000 et en 2015, la situation est légèrement différente en 2007, puisque les juges de moins de 40 ans sont légèrement – mais significativement – plus punitifs envers le cambrioleur que leurs homologues plus âgés.

Quant au **public**, l'âge n'influence jamais la punitivité de manière significative envers le banquier. Par contre, il a une influence dans le cas de l'excès de vitesse en 2000 et en 2015 (les plus âgés étant les plus punitifs), du cambrioleur en 2007 (condamné plus sévèrement par les plus âgés) et en 2015 (condamné plus sévèrement par les plus jeunes), ainsi que du violeur qui est, dans les trois études, plus sévèrement condamné par les jeunes que par leurs aînés.

¹⁵ Toutes les différences entre juge et public sont significatives, à l'exception de celles concernant le cas du cambrioleur en 2000 et en 2015. A ce propos, voir le chapitre 2/d de la présente contribution.

¹⁶ A ce propos, voir chapitre 2/c de la présente contribution.

c) *Punitivité selon la région linguistique*

En matière de peines infligées par les **juges**, on observe à nouveau une grande homogénéité au niveau des régions linguistiques. En effet, en dehors du cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B), envers lequel les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues en 2000 que les juges romands et tessinois, aucune différence statistiquement significative n'a été relevée entre Alémaniques et Latins. De plus, la différence relevée en 2000 est corrigée en 2007 par une diminution significative de la punitivité des juges alémaniques¹⁷.

Les choses sont toutefois différentes pour le **public**, les Latins étant largement et significativement plus punitifs que les Alémaniques en 2000. Cette constatation, quelque peu contraire aux préjugés généralement véhiculés d'Alémaniques «carrés» et de Latins «décontractés», ne surprendra pas les criminologues, puisqu'il s'agit d'une constante dans les recherches à caractère national depuis fort longtemps¹⁸. Néanmoins, en dehors du cas du banquier – envers lequel les Latins restent plus punitifs que les Alémaniques – les différences observées en 2000 deviennent non significatives en 2007. En 2015, la tendance de 2000 réapparaît dans nos quatre cas et est même significative dans les cas du cambrioleur et du violeur.

d) *Punitivité comparée entre juges et public*

Lorsque l'on effectue une étude sur la punitivité en matière de sanctions pénales, il est intéressant de pouvoir comparer l'attitude punitive des personnes qui rendent effectivement la justice avec celle des justiciables. Dans ce contexte, notre étude permet de constater, en comparant la durée moyenne des peines infligées par les juges à celle du public, que ce dernier est nettement plus punitif¹⁹, à l'exception de l'affaire financière

¹⁷ En effet, en 2007, les juges alémaniques ont significativement baissé leur niveau de punitivité à l'égard du cambrioleur pour rejoindre le niveau de punitivité des juges latins. Cependant, comme évoqué plus haut et analysé plus avant (dans le chapitre 2/e), il apparaît que les peines infligées par les juges dans le cas du cambrioleur – comme celles prononcées à l'égard du conducteur et du violeur – augmentent significativement entre 2007 et 2015

¹⁸ A ce propos, cf. déjà M. Killias, *Les Suisses face au crime*, Grünsch : Rüegger, 1989, 188ss, ainsi que les études qu'il mentionne et les tentatives d'explication qu'il avance.

¹⁹ Toutes les différences concernant les cas du conducteur et du violeur (pour 2000, 2007 et 2015) sont statistiquement significatives ; dans le cas du cambrioleur, on relève une différence significative en 2007, mais pas en 2000, ni en 2015.

(cas D), pour laquelle le public est constamment et significativement moins punitif que les juges. Le public ne semble donc pas considérer que la criminalité économique revêt une gravité aussi importante que celle que lui confèrent les juges et le droit pénal suisse. A titre d'hypothèse explicative à ce dernier constat, on pourrait postuler que l'absence de personne physique en tant que victime directe incite à davantage de clémence de la part de la population. Pour le surplus, la punitivité plus élevée du public ne constitue pas une surprise, puisque ce résultat est conforme à une majorité de la littérature criminologique existant à ce jour sur le sujet²⁰.

Cependant, si le public est en moyenne plus punitif que les juges dans les trois premiers cas, il ne faut pas perdre de vue que nous avons comparé la *durée moyenne* des peines infligées et que cette moyenne est fortement influencée par les peines extrêmes, plus particulièrement les très longues peines²¹. Dans ce contexte, le **tableau 3** (en annexe) nous permet de constater que la majorité des répondants de l'échantillon «public» infligeraient des peines de durée inférieure à la durée moyenne des peines infligées par les juges, alors que ce même échantillon de répondants considère la justice comme étant plutôt trop laxiste lorsqu'on lui pose la question de sa perception subjective de la justice en général²². Il n'y a que dans le cas du violeur que cette tendance s'inverse en 2007 et en 2015 – contrairement à l'an 2000 –, puisque quelque 60% des répondants de 2007 et de 2015 lui infligeraient une peine plus lourde que celle infligée par les juges.

En d'autres termes, **il est possible d'affirmer que le public est majoritairement satisfait des peines prononcées par les juges, voire qu'il se contenterait de peines moins lourdes que celles qui sont prononcées**

²⁰ En guise d'approfondissement du sujet, nous renvoyons le lecteur, entre autres, à la collection «Crime and Crime Policy» – parue aux éditions BUV (Universitätsverlag Brockmeyer) – dont l'ensemble des ouvrages sont presque exclusivement consacrés à ces questions.

²¹ En effet, si la moyenne se situe à un an, une personne très peu punitive, qui n'infligerait pas de peine privative de liberté, tirerait la moyenne vers le bas de -12 mois, alors qu'une personne très punitive qui infligerait vingt ans de privation de liberté tirerait la moyenne vers le haut de 19 ans, soit +228 mois. Les longues peines sont dès lors davantage susceptibles d'influencer la moyenne vers le haut que les courtes peines ne sont susceptibles de l'influencer vers le bas.

²² En 2000, [respectivement en 2007 et en 2015], 3.4% [2.8% ; 1.8%] des répondants considèrent que la justice est trop sévère, 25.4% [28.8% ; 30.1%] qu'elle est équitable et 48.4% [48.1% ; 51.5%] qu'elle est trop laxiste (22.8% [20.3% ; 16.6%] de non répondants).

aujourd'hui, ceci à l'exception du cas du viol. Ce résultat corrobore d'ailleurs celui de *Hough et Roberts*²³ qui avaient constaté que, confronté à un cas réel, le public condamnerait le coupable de manière identique – voire légèrement moins sévèrement – au juge saisi de l'affaire. Il est néanmoins contredit plus récemment par une étude hollandaise²⁴, mais confirmé par plusieurs autres études²⁵.

Notre recherche permet donc de constater que la moyenne n'est pas un indicateur fiable en matière de punitivité²⁶ et que la prise en compte de la médiane est indispensable.

Constatant qu'une petite partie d'interrogés «ultra-punitifs»²⁷ tirent la moyenne du public vers le haut, nous nous sommes attachés à décrire cette minorité de personnes particulièrement punitives et à déterminer ce qui les caractérise, par rapport aux autres interrogés. C'est ainsi qu'une analyse des correspondances nous permet de mettre en lumière certaines variables discriminantes. En résumé, en 2000 comme en 2007, on observe que les personnes particulièrement punitives se caractérisent principalement par le fait qu'elles proviennent de foyers plutôt modestes, qu'elles

²³ M. Hough et J.V. Roberts, Sentencing Trends in Britain: Public Knowledge and Public Opinion, *Punishment and Society* 1/1999, 11-26. A ce propos, voir également S.S. Diamond et L.J. Stalans, The myth of judicial leniency in sentencing, *Behavioral Sciences & the Law* 7(1)/1989, 73-89.

²⁴ J.W. de Keijser, P.J. van Koppen, et H. Elffers, Bridging the gap between judges and the public? A multi-method study, *Journal of Experimental Criminology* 3(2)/2007, 131-161.

²⁵ Par exemple N. Hutton, Beyond populist punitiveness?, *Punishment & Society*, 7(3)/2005, 243-258 ; K. Warner, J. Davis, M. Walter, R. Bradfield et R. Vermey, Public judgement on sentencing: Final results from the Tasmanian Jury Sentencing Study. *Trends & Issues in Crime and Criminal Justice* 47, Canberra : Australian Institute of Criminology, 2011 ; F. Balvig, G. Helgi, K. Jerre, H. Tham et A. Kinnunen, The public sense of justice in Scandinavia: A study of attitudes towards punishments, *European Journal of Criminology*, 12(3)/2015, 342-361.

²⁶ Il en va d'ailleurs de même en matière salariale : que signifie que le salaire moyen est à 5'000.- francs par mois ? Combien de très petits salaires faut-il pour «compenser» dans cette moyenne le salaire exorbitant – se déclinant en millions de francs – que touchent certains directeurs de grandes entreprises ? Seule la prise en compte de notions telles que la médiane (ou la majorité, qui n'est rien d'autre que la médiane + 1) est donc susceptible de donner une image réaliste de la situation. En effet, dans notre exemple totalement fictif, il serait bien plus parlant de savoir que la majorité des salariés touchent moins de 4'000.- francs par mois que de savoir que le salaire moyen est de 5'000.- francs.

²⁷ Nous regroupons sous ce terme l'ensemble des répondants du public qui ont préconisé des peines plus élevées que le double de la durée moyenne infligée par les juges.

ne se positionnent pas clairement sur une échelle de tendances politiques, et qu'elles possèdent un niveau de formation peu élevé.

En 2015, les résultats sont moins uniformes. En effet, aucune variable discriminante ne peut être significativement liée au fait d'être «ultra-punitif» dans le cas du conducteur, alors que dans les trois autres cas le jeune âge, le fait d'être latin plutôt qu'alémanique et le niveau de formation plutôt bas sont significativement liés à l'«ultra-punitivité». A ces variables discriminantes, viennent encore s'ajouter le fait de se dire plutôt de droite dans le cas du cambrioleur ou sans opinion politique dans le cas du violeur.

Une autre manière de tenter de répondre à la question de l'éventuelle différence entre la punitivité des juges et celle du public est d'interroger les uns et les autres sur les finalités qu'ils attribuent à la sanction pénale. En agissant de la sorte, on observe que les résultats obtenus en 2000 font apparaître la prévention spéciale – c'est-à-dire l'intimidation du condamné –, la punition et la resocialisation comme buts principaux attribués par les **juges** suisses aux peines qu'ils infligent. Vient ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la conscientisation²⁸ et la prévention générale – c'est-à-dire l'intimidation des auteurs potentiels que nous sommes tous –, puis la neutralisation et, finalement, la satisfaction de la victime.

De son côté, le **public**, en 2000, estimait de manière prédominante que les sanctions servent à resocialiser, cette finalité précédant un groupe de trois fonctions que sont la protection de la société, la punition et la conscientisation. Vient ensuite la prévention spéciale, puis un groupe de trois fonctions que sont la prévention générale, le rétablissement de l'ordre public et le rétablissement d'un certain équilibre social.

En 2007, la question n'a pas été posée aux juges. Quant au **public**, il plébiscite toujours la resocialisation, mais la prévention spéciale et la punition font un bond en avant pour former – avec la resocialisation – un groupe de trois finalités principales de la peine pénale. Vient ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la prévention générale, la protection de la société et la conscientisation de l'auteur, les autres buts étant cités notablement moins souvent.

Finalement, en 2015, les **juges** mentionnent prioritairement la punition suivie de la prévention spéciale, de la resocialisation et de la cons-

²⁸ Soit le fait de faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a causé.

cientisation, puis, bien plus loin, de la prévention générale et de la neutralisation.

Pour sa part, le **public** interrogé en 2015 privilégie lui aussi la punition, suivie de la conscientisation, puis, plus loin, de la resocialisation et la prévention spéciale.

De manière globale, on observe donc que les attitudes des interrogés du public vis-à-vis des fonctions de la réaction sociale au crime ne diffèrent pas notablement de celles des juges. Par contre, cette analyse nous permet de percevoir, autant chez les juges que dans le public, un glissement vers une punitivité accrue au fil des années. Le chapitre suivant nous permettra d'ailleurs d'approfondir cette question.

e) Evolution de la punitivité à travers le temps

Aussi bien pour le public que parmi les juges, on peut observer une tendance à la hausse de la punitivité entre 2000 et 2015, à l'exception du cas du banquier. Cette hausse se produit néanmoins essentiellement entre 2007 et 2015, les différences entre 2000 et 2007 étant bien plus modérées et souvent non-significatives. De plus, la hausse de punitivité dont il est question ici est bien plus marquée dans le public que parmi les juges.

Si l'on observe l'évolution de la punitivité dans le temps de manière plus détaillée, on constate dans le **tableau 2** (en annexe) que, au sein du **public**, les peines moyennes infligées en 2015 sont toutes plus élevées que celles évoquées en 2000 et en 2007 dans les mêmes affaires. A une exception près²⁹, ces augmentations de sévérité sont toutes statistiquement significatives.

Pour ce qui est de la situation parmi les **juges**, le **tableau 1** (en annexe) présente une situation presque identique à celle relevée dans le public. En effet, les peines prononcées en 2015 dans les cas du conducteur (cas A), du cambrioleur (cas B) et du violeur (cas C) sont toutes significativement plus élevées que celles prononcées aussi bien en 2000 qu'en 2007. La situation est toutefois légèrement différente pour le cas du banquier (cas D), puisque la peine moyenne infligée en 2015 est la plus basse

²⁹ Dans le cas du banquier, la différence de punitivité relevée entre 2000 et 2015 n'est en effet pas significative. Néanmoins, la différence relevée entre les années 2007 et 2015 est significative au seuil de 5%.

des trois années d'étude et que cette baisse est même significative pour la différence entre 2000 et 2015³⁰.

Au-delà de ce simple énoncé de faits, on peut tenter d'expliquer l'augmentation de sévérité relevée en 2015. Certes, l'accroissement de la sévérité des peines prévue dans la loi elle-même en matière de circulation routière, due aux mesures dites «*via sicura*»³¹ entrées en vigueur en 2013, permet éventuellement de comprendre l'accroissement des peines infligées au conducteur, mais aucune raison légale ne vient expliquer les autres changements de punitivité. Même la crise financière de 2011 ne semble pas avoir déteint sur les sanctions infligées au banquier. Restent les développements liés à un éventuel «populisme pénal»³² que certains avancent pour expliquer la tendance actuelle à la hausse de la dureté de la prise en charge des infracteurs par le droit pénal.

V. Conclusion

Avant toute chose, il est intéressant de constater que, parmi les **juges** et pour chacune des trois années étudiées, il existe une grande uniformité des décisions rendues. Il n'y a en effet que peu de différence d'appréciation entre les juges selon leur sexe, leur âge ou encore leur provenance régionale. La force et l'influence de la jurisprudence ne sont probablement pas étrangères à ce résultat.

Cette même jurisprudence n'affecte par contre pas le **public** de la même manière, celui-ci étant par exemple bien plus punitif lorsqu'il est latin qu'alémanique.

Quant à la comparaison de la punitivité des uns et des autres, notre étude présente trois situations distinctes :

- Dans les cas concernant le conducteur (cas A) et le cambrioleur (cas B), le public est en moyenne plus punitif que les juges, mais majoritairement moins punitif qu'eux ;

³⁰ Rappelons tout de même que, malgré une tendance à la baisse de la punitivité des juges vis-à-vis du banquier, la peine moyenne prononcée par les magistrats est significativement supérieure à celle préconisée par les interrogés de l'échantillon représentatif du public.

³¹ FF 2010 7703ss, RO 2012 6319, RO 2013 4669.

³² A ce propos, voir le récent article de L. Parein, Dans les rouages du populisme pénal, *Plaidoyer* 1/2017, 32-36.

- Dans le cas du violeur (cas C), le public est en moyenne et majoritairement plus punitif que les juges ;
- Dans le cas du banquier (cas D), le public est en moyenne et majoritairement moins punitif que les juges.

La conclusion principale de cette analyse de nos données est donc probablement que **la majorité de la population suisse infligerait des peines moins lourdes que ce que ne le font les juges lorsque des cas concrets lui sont présentés**. Ce résultat, déjà obtenu en 2000, se confirme en 2007 et en 2015, avec une exception toutefois dans le cas du violeur.

Cette conclusion a des conséquences non négligeables. En effet, elle retire la pression exercée sur les juges par cette frange «ultra-punitive» de notre population dont les revendications tendant à un accroissement de la punitivité sont relayées par une partie conséquente des élus de notre pays. La démocratie est ainsi faite que les points de vue de la majorité doivent s'imposer. En conséquence, il doit être reconnu que **la punitivité du système judiciaire en matière pénale est manifestement en harmonie avec la volonté populaire** lorsque cette dernière est «mesurée» sur la base de jugements concrets.

C'est ainsi que, corollairement, ni les politiciens, ni les représentants de minorités ultra-punitives ne peuvent se prévaloir de l'opinion publique pour réclamer une augmentation de la sévérité du système pénal.

Partant du constat que deux des variables discriminantes (tirées de nos analyses des correspondances) caractérisant les interrogés «ultra-punitifs» impliquent – de près ou de loin – une certaine méconnaissance du système de justice pénale (soit le fait que les «ultra-punitifs» sont des personnes au niveau de formation plutôt bas et peu intéressées à la vie politique), nous pouvons avancer, à tout le moins à titre d'hypothèse, que le degré de connaissance du système judiciaire est un prérequis pour son acceptation. Ainsi, dans le but d'éviter un élargissement du fossé entre la justice et ses justiciables, voire de combler le fossé existant actuellement entre la justice pénale et certains citoyens, un effort particulier de communication doit être entrepris par les magistrats, ceci par l'intermédiaire des médias privilégiés par les citoyens provenant de foyers modestes et disposant d'un niveau de formation peu élevé.

Finalement, si l'on se concentre sur l'évolution de la punitivité des uns et des autres dans le temps (c'est-à-dire entre 2000, 2007 et 2015, dates de nos trois études), on observe un fort accroissement aussi bien dans la population que parmi les juges. Cela ne signifie toutefois pas forcément que les juges semblent avoir tendance à répondre aux attentes pu-

nitives du public ; il se pourrait tout aussi bien qu'ils soient simplement soumis aux mêmes influences que le reste de la population – influences propres à notre temps – menant à un accroissement de la punitivité³³. Cet accroissement est néanmoins bien plus limité parmi les juges que dans le public, puisque les premiers sont – comme il a déjà été mentionné plus haut – liés par une jurisprudence dont les seconds sont affranchis.

³³ Un des éléments permettant néanmoins de penser que le public exerce peut-être un certain poids sur le système judiciaire est le fait que, alors que la tendance générale est à la hausse, la punitivité des juges baisse entre 2000 et 2015 pour le cas du banquier, soit justement celui pour lequel le public est largement moins sévère que les juges.

Tableau 1 : Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de juges suisses pour les quatre cas qui leur étaient présentés.

	Peine moyenne (en mois)			Selon le sexe ¹						Selon la région linguistique					
	2000	2007	2015	2000		2007		2015		2000		2007		2015	
				Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	CH-al.	CH-lat.	CH-al.	CH-lat.	CH-al.	CH-lat.
Cas A (conducteur)	6.1	5.9	13.6 ^{o1}	6.1	6.5	6.5	4.2	14.6 ^{o1}	10.9 ^{o1}	6.2	5.5	6.4	4.6	14.0 ^{o1}	12.8 ^{o1}
Cas B (cambrioleur)	11.4	9.8 ["]	16.6 ^{o1}	12.0	10.2	10.3	8.0	16.3 ^{o1}	17.7 ^{o1}	12.0 [*]	9.7 [*]	10.1 ["]	9.1	17.6 ^{o1}	14.2 ^{o1}
Cas C (violeur)	45.2	41.9	53.7 ^{o1}	44.9	46.4	43.1	37.7	53.3 ^{o1}	55.1 ^{o1}	45.1	45.6	42.5	40.0	53.3 ^{o1}	54.7 ^{o1}
Cas D (banquier)	26.8	24.9	24.2 ^o	27.2	25.6	26.0	20.9	23.8	24.0	26.2	28.7	24.0	28.2	24.4	23.6 ^{o1}

* La différence intergroupes pour la même année est significative à $p \leq .05$

" La peine moyenne pour l'année 2007 est significativement différente (différence intragroupe) de celle de 2000 à $p \leq .05$

o La peine moyenne pour l'année 2015 est significativement différente (différence intragroupe) de celle de 2000 à $p \leq .05$

¹ La peine moyenne pour l'année 2015 est significativement différente (différence intragroupe) de celle de 2007 à $p \leq .05$

¹ Certains juges n'ayant pas indiqué leur sexe, il arrive que la combinaison de la moyenne des hommes et des femmes s'écarte de la moyenne générale

Tableau 2 : Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de la population suisse pour les quatre cas qui lui étaient présentés.

	Peine moyenne (en mois)			Selon le sexe						Selon la région linguistique					
	2000	2007	2015	2000		2007		2015		2000		2007		2015	
				Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	CH-al.	CH-lat.	CH-al.	CH-lat.	CH-al.	CH-lat.
Cas A (conducteur)	11.9	9.6	17.6 ^{o*}	10.2	13.4	8.8	10.5	19.5 ^{o*}	15.8 ^{o*}	10.6*	18.2*	8.8	12.5	17.3 ^{o*}	18.5'
Cas B (cambrioleur)	13.6	24.1 ["]	34.9 ^{o*}	13.0	14.2	22.0 ["]	26.0 ["]	32.3 ^{o*}	37.3 ^{o*}	12.4*	19.4*	23.4 ["]	26.7	31.5 ^{o*}	43.8 ^{o*}
Cas C (violeur)	59.3	64.4	146.1 ^{o*}	60.2	58.5	61.0	67.3	138.2 ^{o*}	153.8 ^{o*}	56.4*	72.8*	64.5	63.9	140.4 ^{o*}	160.9 ^{o*}
Cas D (banquier)	20.5	13.4 ["]	20.7'	18.2	22.6	12.3 ["]	14.5 ["]	21.9 ^{o*}	19.6*'	18.8*	28.4*	12.1 ^{"*}	18.1 ^{"*}	19.4'	24.3'

* La différence intergroupes pour la même année est significative à $p \leq .05$

" La peine moyenne pour l'année 2007 est significativement différente (différence intragroupe) de celle de 2000 à $p \leq .05$

o La peine moyenne pour l'année 2015 est significativement différente (différence intragroupe) de celle de 2000 à $p \leq .05$

' La peine moyenne pour l'année 2015 est significativement différente (différence intragroupe) de celle de 2007 à $p \leq .05$

Tableau 3 : Attribution des peines par le public en fonction de la durée moyenne des peines infligées par les juges.

	Proportion du public qui infligerait une peine moins lourde que les juges			Proportion du public qui infligerait une peine plus lourde que les juges		
	2000	2007	2015	2000	2007	2015
Cas A (conducteur)	66.8%	66.6%	77.0%	33.2%	33.4%	23.0%
Cas B (cambrioleur)	59.4%	51.2%	56.4%	40.6%	48.8%	43.6%
Cas C (violeur)	50.6%	41.2%	43.1%	49.4%	58.8%	56.9%
Cas D (banquier)	78.8%	85.2%	77.2%	21.2%	14.8%	22.8%